

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal déterminant
l'organigramme du Service de police judiciaire**

Par dépêche du 22 février 2008, Monsieur le Ministre de la Justice a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs joint au projet, celui-ci repose sur l'article 14, paragraphe 2. de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, disposition selon laquelle "*les modalités d'admission au Service de Police Judiciaire, le statut de son personnel ainsi que l'organigramme du service sont déterminés par règlement grand-ducal*".

Le projet soumis pour avis à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics appelle les observations suivantes de sa part.

Chapitre I^{er} - Structure du Service de police judiciaire

Article 1^{er} - La direction

Le nombre des cadres supérieurs policiers au sein de la direction est augmenté, à part le directeur et le directeur adjoint, à quatre membres. Puisqu'il y a quatre départements au sein du Service de Police Judiciaire (SPJ), la Chambre peut marquer son accord avec ce changement.

A l'alinéa 3, il convient de biffer les mots "*... et notamment dans celle du contrôle de qualité*". En effet, la notion de qualité dans ce contexte est subjective et nullement définie. Seuls les parquets et cabinets d'instruction devraient être habilités à juger les travaux des officiers de police judiciaire (OPJ).

A l'alinéa 4, il faudrait préciser que la cellule d'analyse et d'appui est elle aussi dirigée par un chef de section "*issu de la carrière de l'inspecteur de police*".

Article 2 - Les sections

En ce qui concerne la direction des différentes sections, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics donne à considérer que l'utilisation de la conjonction "*ou*" pour deux carrières différentes risque de ne satisfaire personne. A ses yeux, le texte devrait clairement indiquer à quelle carrière appartient le chef de telle ou telle des treize sections. Dans le cas contraire, les propositions de nomination aux postes visés seront probablement entachées d'un manque d'objectivité pouvant donner lieu à contestation voire à litige.

Pour le reste, on peut se poser la question de l'opportunité d'abandonner l'idée des sections mixtes. Il semble en effet qu'il y ait de temps à autre des problèmes de carrière dans ces sections. La Chambre est à se demander s'il ne vaudrait pas mieux répartir les quatre sections actuelles du département "*écofin*" entre les deux carrières de façon qu'il y ait deux sections composées de fonctionnaires de la carrière de l'inspecteur, et dirigées par des chefs de section issus de la carrière de l'inspecteur, ainsi que deux sections composées de fonctionnaires du cadre supérieur et dirigées par des chefs de section issus de la carrière supérieure.

Les attributions de ces nouvelles sections devraient être définies par le directeur du SPJ.

Par ailleurs, la Chambre estime qu'il faudrait préciser qu'un fonctionnaire du cadre supérieur ne pourra pas être affecté ou détaché dans une section dirigée par un fonctionnaire de la carrière de l'inspecteur, ceci afin d'éviter des discussions sur les responsabilités et des problèmes de carrière qui seraient contre-productifs et qui nuiraient au bon fonctionnement des sections.

A titre d'exemple, la Chambre se permet de rappeler qu'avant la réorganisation des forces de l'ordre, le SPJ était déjà muni de deux sections dans le domaine économique; la section quatre était composée de sous-officiers de la Gendarmerie et de la Police tandis que

la section huit était composée de commissaires enquêteurs, donc des agents de formation universitaire. Dans des cas précis, comme par exemple des perquisitions d'une certaine envergure, les deux sections se sont aidées mutuellement, mais pour le travail journalier, chaque section s'est occupée de ses propres dossiers.

Les problèmes de compétence et de responsabilité avaient ainsi pu être évités au quotidien.

Article 4 - Les groupes d'enquêtes spéciales

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis qu'il peut être nécessaire et utile de créer un groupe d'enquête spéciale (GES) pour combattre pendant un certain temps un phénomène de la criminalité d'une certaine envergure. Si l'on constate que ce phénomène persiste, il doit être traité dans le cadre des structures existantes ou par une nouvelle section à créer au sein du SPJ. Un groupe d'enquête spéciale ne saurait être qu'une unité temporaire. Cette limitation doit être définie de concert par les autorités judiciaires et policières. Ces autorités peuvent envisager une prorogation éventuelle du groupe d'enquête spéciale.

Une telle affectation temporaire permet aussi d'éviter que des fonctionnaires soient détachés "à vie" au SPJ. Dans un souci d'équité, il s'agit en effet de prévenir tout contournement des procédures donnant accès au SPJ (examen de qualification et épreuve de sélection).

Chapitre II - Missions du Service de police judiciaire

Article 5 - Les missions du directeur

Aux termes de l'article 5, le directeur sera désormais "*assisté du directeur adjoint*". Est-ce à dire que le directeur délègue d'office une partie de ses obligations journalières à son adjoint? Est-ce qu'il faut prévoir une liste de missions à exécuter par le directeur adjoint? La délégation du pouvoir disciplinaire devrait de toute façon figurer au projet sous avis.

Article 6 - Les missions de la direction

En ce qui concerne la mission énumérée au neuvième tiret, la Chambre estime que le SPJ devrait plutôt combattre la criminalité que la coordonner... La tournure "*la coordination et surveillance des phénomènes criminels*" gagnerait dès lors à être remplacée par "*la surveillance des phénomènes criminels et la coordination de la lutte contre ceux-ci*"!

Quant au douzième tiret, "*le suivi qualitatif des dossiers sans pré-judice des instructions des autorités judiciaires*", la Chambre renvoie à sa remarque sub article 1^{er} ci-avant pour répéter qu'il revient aux seuls juges d'instruction et procureurs d'Etat de se prononcer sur la qualité des dossiers et d'entamer le cas échéant les démarches nécessaires.

Article 8 - Les missions de la cellule d'analyse et d'appui

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne saurait cautionner une terminologie aussi vague que celle employée à l'article 8, où il est question de "*notamment*", de "*certaines devoirs*" et de "*certaines demandes*". Ces missions restent donc à être précisées.

Chapitre III - Effectifs du Service de police judiciaire

Article 10

La Chambre constate que les employés de l'Etat, qui travaillent au sein du SPJ à différents niveaux et qui ne font pas partie des personnels visés par l'article 10.4 du Code d'instruction criminelle, ne figurent pas dans le projet sous avis alors qu'ils étaient toujours mentionnés dans les arrêtés ministériels afférents.

Un organigramme qui ne reflète donc pas toutes les positions, notamment les personnels du cadre administratif et technique "*non-policier*", ne saurait évidemment trouver l'aval de la Chambre.

Etant donné que seulement des effectifs minima sont fixés et que "*les effectifs des différents services sont fixés par le directeur en*

tenant compte des charges de travail et des besoins opérationnels", on doit se poser la question si on ne devrait pas consulter les procureurs d'Etat à cet égard. En effet, ils peuvent influencer directement le nombre de dossiers à traiter par les différents services, de sorte que la direction du SPJ serait moins souvent obligée de transmettre les doléances des procureurs quant à la vitesse d'évacuation des dossiers.

Sous le bénéfice des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 avril 2008.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG